

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél.04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,
Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET VEHICULES HORS D'USAGE

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissements et de recouvrement des taxes communales ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité

ARRETE :

Art 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle directe sur les dépôts de mitraille et de véhicule hors d'usage installés sur terrain public ou privé et non abrités par une construction soumise au précompte immobilier.

Art. 2 :

Le taux annuel de la taxe est fixé à 7,5 euros le m² avec maximum de 3.800 euros par installation en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, y compris ses annexes et ateliers de transformation non abrités par une construction soumise au précompte immobilier est établi au premier janvier de l'exercice d'imposition. Il est de 600 euros par véhicule isolé abandonné.

Art. 3 :

La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement redevable du paiement ou par le propriétaire du véhicule isolé abandonné.

La taxe annuelle est due au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le premier jour au cours duquel le dépôt a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la commune à cet effet.

Art.6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art.7 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Art.8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Art.9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Art.10 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE